



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction des locations touristiques et saisonnières dans les communes littorales du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Finistère ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels situés sur le territoire des communes littorales du Finistère de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du Finistère jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire des communes littorales du Finistère dont la liste figure en annexe du présent arrêté, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions justifient auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les communes visées à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies concernées, dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Quimper,

Le 3 avril 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE

Les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

Arrondissement de Morlaix	Locquirec Guimaëc Saint-Jean-du-Doigt Plougasnou Plouzéoch Morlaix Saint-Martin-des-Champs Locquéolé Taulé Carantec Henvic Plouénan Saint-Pol-de-Léon Roscoff Ile de Batz Santec Plougoulm Sibiril Cléder Plouescat Plounévez Lochrist Tréfléz
Arrondissement de Brest	Goulven Plounéour Brignogan-Plages Kerlouan Guissény Plouguerneau Lannilis Plouvien Tréglonou Landéda Plouguin Saint-Pabu Lampaul Ploudalmézeau Ploudalmézeau Landunvez Porspoder Ile d'Ouessant Lanildut

Bréles
Lampaul-Plouarzel
Plouarzel
Ploumoguier
Trébabu
Ile de Molène
Le Conquet
Plougonvelin
Locmaria Plouzané
Plouzané
Brest
Guipavas
Le Relecq-Kerhuon
La Forest Landerneau
Landerneau
Dirinon
Loperhet
Plougastel-Daoulas
Daoulas
Logonna-Daoulas
L'Hôpital Camfrout
Hanvec

Arrondissement de Châteaulin

Le Faou
Rosnoën
Pont-de-Buis-lès-Quimerch
Dinéault
Trégarvan
Argol
Landévéennec
Lanvéoc
Crozon
Roscanvel
Camaret-sur-Mer
Telgruc-sur-Mer
Saint-Nic
Plomodiern
Ploéven
Plonévez Porzay

Arrondissement de Quimper

Kerlaz
Douarnenez
Poullan-sur-Mer
Beuzec Cap Sizun
Goulien

Cléden Cap Sizun
Ile de Sein
Plogoff
Primelin
Audiern
Pont-Croix
Plouhinec
Plouzévet
Pouldreuzic
Plovan
Tréogat
Tréguennec
Saint-Jean-Trolimon
Plomeur
Penmarc'h
Tréffiagat
Le Guilvinec
Plobannaec
Loctudy
Pont-l'Abbé
Combrit
Ile-Tudy
Plomelin
Gouesnach
Clohars Fouesnant
Bénodet
Fouesnant
La Forêt Fouesnant
Concarneau
Trégunc
Névez
Pont-Aven
Riec-sur-Belon
Moëlan-sur-Mer
Clohars Carnoët